

## **06 Question de Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "la mention de la condamnation à une peine de travail sur les extraits du casier judiciaire" (n° 11101)**

06.01 **Kattrin Jadin** (MR) : Les articles 9 et 10 de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, ont modifié les articles 594 et 595 du Code d'instruction criminelle, qui ne sont toujours pas entrés en vigueur. Ces modifications visaient à prévoir une exception pour ce qui concerne les peines de travail. Dans certaines communes, les peines de travail figurent dans les extraits de casier judiciaire alors que dans d'autres, elles n'y figurent pas.

Selon la circulaire n° 95 du 2 février 2007, les condamnations à une peine de travail ne peuvent figurer aux extraits. Mais le Conseil d'État, par un arrêt du 29 janvier 2009, a annulé cette circulaire.

Le ministre de la Justice est-il en train de mener une réflexion visant à modifier les réglementations applicables en matière de peine de travail ?

L'application par certaines communes de la circulaire du 2 février 2007 me semble erronée. Quels sont les recours dont disposent les personnes ayant été condamnées à une peine de travail et dont l'extrait de casier judiciaire en fait mention ? Quelles mesures le ministre de la Justice compte-t-il prendre pour répondre à l'arrêt du Conseil d'État annulant la circulaire du 2 février 2007 ?

06.02 **Stefaan De Clerck**, ministre: C'est la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police qui a prévu que les peines de travail ne seraient pas mentionnées sur les extraits de casier judiciaire. Mais ceci peut mener à des situations particulières dans la pratique. Une peine de travail peut, par exemple, être infligée dans le cadre de délits graves où la sanction n'apparaît pas sur l'extrait, alors qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour des faits plus légers apparaîtra bien sur ledit extrait.

Une réflexion sur la question de savoir s'il faut ou non mentionner la peine de travail sur l'extrait du casier judiciaire est donc souhaitable.

Étant donné que l'article 595 du Code d'instruction criminelle n'est pas encore entré en vigueur, la délivrance d'extraits du casier judiciaire a été réglementée par une circulaire. Celle-ci précise que la peine de travail ne peut pas être mentionnée sur l'extrait de casier judiciaire.

A ma connaissance, jusqu'à présent, toutes les communes se sont conformées à la circulaire. Cependant, s'il est constaté que l'extrait mentionne une peine de travail, l'intéressé a le droit de faire adapter l'extrait, sur base notamment de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée quant au traitement des données à caractère personnel. L'intéressé doit alors demander au bourgmestre de rectifier son extrait de casier judiciaire.

Le Conseil d'État a, entre-temps, annulé la circulaire du 2 février 2007.

Le 23 janvier 2009, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi visant à donner une base légale pour la délivrance d'extraits du casier judiciaire.

Cet avant-projet a été transmis au Conseil d'État pour avis. Le projet de loi sera présenté au Parlement début mars. J'ai lancé une nouvelle circulaire, qui expire le 30 juin 2009. Je demande au Parlement de traiter le projet de loi le plus vite possible.

06.03 **Katrin Jadin** (MR) : La circulaire annulée par le Conseil d'État n'a donc jamais fait l'objet d'interprétations contradictoires ?

Il faut clarifier la situation le plus vite possible. Je relaierai votre demande de traitement rapide du projet auprès de mes collègues.

*L'incident est clos.*